

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, le 2 septembre 2010

**CORPORATION DES SERVICES  
D'AMBULANCE DU QUÉBEC (CSAQ)**

Monsieur Denis Perrault  
Directeur général  
455, rue Marais, bureau 205  
Vanier (Québec) G1M 3A2

**ASSOCIATION DES SERVICES  
D'AMBULANCE DU QUÉBEC (ASAQ)**

Monsieur Sylvain Bernier  
Vice-président relations travail  
13025, rue du Parc  
Mirabel (Québec) J7J 1P3

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**

Monsieur Alexandre Hubert  
Directeur des relations de travail du personnel  
syndiqué  
1005, chemin Ste-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4N4

et

**FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU  
QUÉBEC, SECTION LOCALE 592 (FTQ)**

565, boul. Crémazie Est, bureau 3400  
Montréal (Québec) H2M 2V6

**Monsieur Mario Harvey**

Président  
Fraternité des travailleurs et travailleuses du  
préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)  
565, boul. Crémazie Est, bureau 3400  
Montréal (Québec) H2M 2V6

**Monsieur Jean-Maurice Vigeant**  
Secrétaire général  
Fraternité des travailleurs et travailleuses du  
préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)  
565, boul. Crémazie Est, bureau 3400  
Montréal (Québec) H2M 2V6

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
RENDUE SÉANCE TENANTE  
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>e</sup> Robert Côté, président par intérim, M<sup>me</sup> Edith Keays et M<sup>e</sup> Judith Lapointe, membres.**

- [1] Le Conseil des services essentiels entend les parties en audience publique afin de faire enquête sur des moyens de pression appréhendés de la part des membres de la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ).
- [2] Ces moyens de pression ont été évoqués dans différents médias à la suite d'une conférence de presse tenue le 29 août 2010 par monsieur Yves Imbeault, conseiller syndical auprès de la Fraternité.
- [3] **ATTENDU** que les entreprises de transport ambulancier concernées sont des services publics assujettis aux dispositions de la section II du chapitre V.I. du Code du travail;
- [4] **ATTENDU** que la convention collective qui lie les parties est expirée, mais que les avis prévus à l'article 111.0.23 du Code du travail n'ont pas été donnés par le Syndicat;
- [5] **ATTENDU** la compétence du Conseil des services essentiels et les pouvoirs de redressement prévus aux articles 111.16 et suivants du Code du travail;
- [6] **ATTENDU** que les parties admettent qu'il existe un conflit entre elles, conflit qui concerne notamment les pauses repas, la disponibilité que doivent assurer les

salariés paramédicaux durant ces pauses et les questions relatives à leur rémunération;

- [7] **ATTENDU** qu'un des éléments de ce conflit concerne la négociation des conséquences d'une sentence arbitrale reconnaissant le droit à certains paramédicaux d'être rémunérés durant leur période de repas si l'employeur exige d'eux de demeurer disponibles pour répondre à des appels d'urgence;
- [8] **ATTENDU** d'autre part que dans le cadre du règlement de certains griefs, la partie patronale a proposé à la partie syndicale la conclusion d'une entente;
- [9] **ATTENDU** que l'un des effets de cette entente serait, entre autres, de permettre à certains paramédicaux, à la demande de l'employeur, de prendre leur période de repas sans rémunération mais sans l'obligation d'être disponibles et joignables par la radio utilisée pour la répartition des appels;
- [10] **ATTENDU** que la partie syndicale est insatisfaite des propositions faites par la partie patronale;
- [11] **ATTENDU** que monsieur Imbeault reconnaît avoir annoncé, entre autres au représentant de la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ), son intention de « mettre en application la proposition patronale concernant les équipes en non disponibilité »;
- [12] **ATTENDU** que dans son témoignage, monsieur Imbeault précise que cette mise en application signifierait que les paramédicaux fermeront leur poste radio durant leur période de repas;
- [13] **ATTENDU** que la preuve révèle et qu'il est admis par monsieur Imbeault qu'une telle situation constituerait un danger potentiel pour la population;
- [14] **ATTENDU** que le Syndicat indique qu'il n'avait pas véritablement l'intention de mettre en œuvre des moyens de pression, mais que les déclarations à cet effet visaient une convocation devant le Conseil des services essentiels;

[15] **ATTENDU** que la preuve démontre qu'une action concertée a été annoncée par le Syndicat, que cette action contrevient à la loi en l'absence de l'acquisition du droit de grève légal;

[16] **ATTENDU** que la preuve révèle que cette action concertée est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit et que les citoyens sont en droit de recevoir l'intégralité des services ambulanciers en l'absence du droit légal à la grève;

[17] **ATTENDU** l'urgence;

### **LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

[18] **ORDONNE** à la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ), à leurs officiers, représentants et mandataires, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres de la Fraternité s'abstiennent de fermer leur appareil de communication radio durant la période de repas, et ce, afin d'assurer leur disponibilité ;

[19] **ORDONNE** à tous les salariés, membres de la Fraternité, de s'abstenir de fermer leur appareil de communication radio durant la période de repas, et ce, afin d'assurer leur disponibilité ;

[20] **ORDONNE** à la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) ainsi qu'à monsieur Mario Harvey, à titre de président de la Fraternité et monsieur Jean-Maurice Vigeant, à titre de secrétaire général de la Fraternité de déclarer publiquement leur intention de se conformer à la présente ordonnance;

[21] **DÉPOSE** la présente décision aux bureaux du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et de Québec;

[22] **ORDONNE** à la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ), à leurs représentants, officiers et mandataires, de faire connaître aux membres qu'ils représentent la teneur de la présente ordonnance ainsi que son dépôt, en vertu de l'article 111.20. du Code du travail, aux bureaux du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec;

[23] **DÉCLARE** que la présente ordonnance est en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à l'acquisition du droit de grève.

#### **LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

**(/)** **Robert Côté**

---

M<sup>c</sup> Robert Côté, président par intérim

**(/)** **Édith Keays**

---

M<sup>me</sup> Edith Keays, membre

**(/)** **Judith Lapointe**

---

M<sup>c</sup> Judith Lapointe, membre

---

M<sup>c</sup> Jean-Marc Brodeur  
Loranger Marcoux  
Représentant de l'Employeur

M<sup>c</sup> Julie Boyer  
Représentante du Syndicat